

CHARTRE DES TOURNAGES AUDIOVISUELS Nogent-sur-Marne

Faite pour demeurer annexée à la délibération n° 21/14 du Conseil municipal du 19 janvier 2021.

1. La demande d'autorisation de tournages audiovisuels (films publicitaires, longs et courts métrages, etc) doit se faire au moins 2 semaines avant le tournage et fera l'objet :

- d'un **arrêté municipal** destiné à autoriser :

- Le stationnement des véhicules nécessaires au tournage (occupation du domaine public) ;
- La prise de vue sur la voirie ;
- Et/ou la fermeture de voie(s) de circulation ;

- d'une **convention** destinée à établir la mise à disposition de locaux / lieux extérieurs communaux pour la réalisation de prises de vue, ainsi que la mise à disposition d'agents municipaux.

2. Un résumé du scénario doit être joint à la demande d'autorisation. Tout scénario qui, par son contenu, serait de nature à heurter les croyances ou sensibilité d'une partie de la population pourra faire l'objet d'un refus d'autorisation en vertu des pouvoirs de police du maire, notamment en matière de prévention des risques de troubles à l'ordre public.

3. Le producteur s'engage à prévenir les riverains qui se trouvent à proximité du tournage par tract déposé dans leurs boîtes aux lettres au moins 7 jours avant le tournage si le tournage est susceptible de gêner leurs déplacements.

4. Tous les véhicules nécessaires au tournage, et notamment les camions cantines, seront stationnés sur la voie publique selon les autorisations délivrées par la Commune.

5. Toutes les activités relatives aux tournages audiovisuels, et notamment le fonctionnement des engins et matériels à moteur devront se conformer aux dispositions suivantes :

- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- L'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit.

Ces dispositions s'appliquent également à l'intérieur des espaces privés dont la Commune n'assume pas la gestion mais est tenue pour responsable.

6. La réservation des emplacements de stationnement et toute signalisation nécessaire à proximité du lieu de tournage devront être mises en place par le producteur 72 heures à l'avance et retirées par ses soins au départ des équipes (fléchage et arrêté).

7. La société de production devra veiller à mettre un dispositif de franchissement du câblage sur le domaine public sous sa responsabilité.

8. La mise à disposition d'un local communal et/ou d'un parc devra préalablement faire l'objet d'un **état des lieux** en présence d'un représentant de la Commune. Aucune transformation des lieux ne sera acceptée de quelque nature que ce soit. Les dégradations constatées en fin de tournage lors de la remise des clés seront à la charge de la société de production.

9. La société de production s'engage à contracter une **assurance** concernant tout dommage éventuel causé à un tiers sur le domaine public et privé de la Commune.

